

Décret

Générale

colonial

Décret n° 30-247-1917 le 14 avril 1917

n° 30-247-1917 le 14

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

14 avril 1917

Numéro JO

n° 247 du 31/05/1917

Date du numéro

31 mai 1917

VISAS

Le Président de la République Française.

Vule décret au 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vules décrets des 27 mars 1915 et 9 mars 1916, prorogeant respectivement au 30 Juin de la seconde année la clôture des exercices 1915 et 1916 pour les budgets généraux, locaux et annexes des colonies

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Par dérogation aux prescriptions de l'article 67 du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1916 est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte des budgets généraux, locaux et annexes des colonies : 1^{er} Au 20 juin 1917, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ; De Au 30 juin 1917, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses. Art. 2.- Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République : **Le ministre des colonies, MAGINOT. Le ministre des finances, J. THIERRY.**